Département de Seine-et-Marne
Arrondissement et Canton de Provins
Commune de BAZOCHES LES BRAY

COMPTE RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 30 Mars à 19h30
&
CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS
du 30 Mars 2022 à 10h00

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT – Jean-Claude POTAGE – Bernard BEAUDET – François GUIZOUARN – Laurent MASSON – Hervé LOMBARD – Caroline PUYDEBOIS – Valérie GANDILLIET – Philippe PERRIGOT – Eric CHARLE – Fabrice SERRé - Cindy GUIZOUARN – Michel CHARLEMAGNE – Christine SAVOURAT

Etait absent excusé : Sébastien PICOTIN donne pouvoir à Jean-Claude POTAGE

Secrétaire de séance : Valérie GANDILLIET

Convocation et affichage du : 23 mars 2022

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la séance précédente.
Le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le procès-verbal.

I – VOTE des comptes de gestion & des comptes administratifs 2021, des budgets primitifs 2022

Le Maire rappelle :

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier comptable de la commune, et deux types de comptes : d'une part, le compte du maire qui est « le compte administratif » et, d'autre part, celui du trésorier qui est le « compte de gestion ».
A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du Trésorier est soumis au Maire, selon l'article L 2121-31 du CGCT. Le compte de gestion est confectionné par le Trésorier qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire. Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

Le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné. Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et d'autre part, celui du trésorier (compte de gestion).

Le budget communal est élaboré par l'autorité exécutive (le Maire) et adopté par l'autorité délibérante (le conseil municipal) : « article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales ».
L'élaboration du budget doit évidemment se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale, d'où l'intérêt pour l'examen du projet de budget, le conseil municipal peut, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, constituer une commission dite des finances. Le budget est voté pour l'année civile et il peut être voté jusqu'au 15 avril. La commune compte 3 budgets :
Le budget principal qui retrace les dépenses des activités communales (cantine, fluides, équipements, entretien voirie, réparations, espaces publics, administration etc...) financé essentiellement par les dotations de l'État et les impôts locaux et redevances. Le budget du CCAS (colis de noël des anciens, secours et assistance aux personnes en difficulté) ;
Le budget de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées) géré également par du personnel communal.

- **Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, les comptes de gestion du receveur soit :**

* Le Compte de gestion de l'Assainissement
* Le Compte de gestion de la Commune (budget principal)

➢ Les comptes administratifs sont présentés à l'assemblée par M. Jean-Claude POTAGE, 1er Adjoint au Maire, hors de la présence de M. le Maire. Le compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part, (d'après l'article L 2121-14 du CGCT).

➢ Hors de la présence de M. le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, **l'Affectation des résultats et les comptes administratifs 2021** suivants :

* **du budget d'assainissement :** Excédent antérieur reporté en exploitation (cpte 002) : 82 635.78 €
Excédent antérieur reporté en investissement (compte 001) : 103 079.08 €

* **du budget Commune :** Excédent antérieur reporté en fonctionnement (compte 002) : 472 924.11 €
Excédent antérieur reporté en investissement (compte 001) : 161 895.13 €

➢ **COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET ASSAINISSEMENT :**

Dépenses d'Exploitation	92 605.75 €
Recettes d'Exploitation	175 241.63 €
Dépenses d'Investissement	31 022.10 €
Recettes d'Investissement	134 101.18 €

➢ **BUDGET PRIMITIF 2022 DE L'ASSAINISSEMENT :**

Le Maire présente le budget primitif de l'Assainissement équilibré en dépenses et en recettes :

D'Exploitation à	168 298.00 €
D'Investissement à	159 723.00 €

➢ **PRIX DE L'ASSAINISSEMENT 2022 :**

Redevance Assainissement	1.65 € /M3
Redevance pour modernisation du réseau de collecte	0.185 € /M3
Soit un total de :	**1.84 € /M3**

➢ **COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :**

Dépenses de fonctionnement	679 434.16 €
Recettes de fonctionnement	1 152 358.27 €
Dépenses d'Investissement	221 086.23 €
Recettes d'Investissement	382 981.36 €

➢ **BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE :**

Le Maire présente le budget primitif de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

De fonctionnement à	1 152 173.00 €
D'Investissement à	370 866.00 €

L'ensemble de ces délibérations sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés.

II - SEANCE du C.C.A.S. :

Les membres du CCAS (Centre Communal d'Action Social) se sont réunis le mercredi 30 mars 2022 à 10h00, Secrétaire de séance : Sonia ROUSSEAU - Présents : JL CHAPLOT *(ne prend pas part au vote du compte administratif et à l'affectation du résultat 2021),* M. CHARLEMAGNE, M.H THOMAS, P. PERRIGOT, S. ROUSSEAU, D. PIQUOIS, E. FAUCONNET – Absents : V. GANDILLIET donne pouvoir à M. CHARLEMAGNE, Cindy GUIZOUARN donne pouvoir à P. PERRIGOT. VOTE du compte de gestion, de l'affectation du résultat, du compte administratif 2021 et du budget primitif 2022 :

- **Compte de gestion du Receveur, approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

- **Le Conseil d'Administration adopte l'affectation du résultat de l'exercice et le compte administratif 2021, approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés** *(sauf le Président du CCAS qui ne prend pas part au vote de ces deux comptes) :*

  - Affectation du résultat du CCAS :
    *Excédent antérieur reporté en exploitation : 2 167.95 €

  - Compte administratif du CCAS :
    * Dépenses d'Exploitation 4 484.05 €
    * Recettes d'Exploitation 6 652.00 €

- **Budget primitif approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration :**

  - BP 2022 du CCAS :
    * Dépenses d'Exploitation 6 152.00 €
    * Recettes d'Exploitation 6 152.00 €

III – AUTRES DELIBERATIONS

1. **Subventions allouées aux associations et au CCAS :**
   * Associations : 10 874.00 € et CCAS : 3 984.05 €
   Soit un montant total de : 14 858.05 € selon la répartition suivante :

   - Association fêtes et loisirs Bazoches : 3 850.00 €
   - Comité de jumelage de Bray/Seine : 150.00 €
   - Club de tennis de Bazoches : 1 000.00 €
   - Les restaurants du cœur : 500.00 €
   - OCCE ECOLES de Bazoches : 2 232.00 €
   - OCCE ECOLE de BALLOY : 360.00 €
   - OCCE ECOLE de LA TOMBE : 432.00 €
   - ASSOCIATION DE CHASSE de Bazoches : 300.00 €
   - ADMR de Bray/Seine : 300.00 €
   - FNACA « Maroc-Tunisie » de Bray/Seine : 100.00 €
   - EQUIT LIBRE de Bazoches : 100.00 €
   - Service aide à domicile Bassée-Montois de Bray/Seine: 300 €
   - Pôle Autonomie Territoriale Provins (Sillage) : 300.00 €

- Croix rouge de Bray/Seine : 100.00 €
- Les P'tits loups du R.P.I. de Bazoches/Balloy/Gravon/La Tombe : 250.00 €
- DJ Olive BAZOCHES LES BRAY : 600.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil approuve les subventions accordées au CCAS et aux Associations.

2 – Taux des taxes fiscales locales 2022 :

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré par : 12 voix pour (dont un pouvoir), 1 contre et 2 abstentions,
Décide d'appliquer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022, comme suit :

Taxe sur le Foncier Bâti	:	33.31 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	:	35.26 %
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) :		20.37 %

3. Admissions en non-valeur :

a) Le comptable public n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état des présentations et admissions en non-valeur du budget d'Assainissement, arrêté au 3/03/2021 concernant des impayés de redevances d'assainissement de 2018 à 2021 pour un montant total de **533.32** €. Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget d'assainissement énumérées ci-dessus, DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours à l'article 6541.

b) Le comptable public n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état des présentations et admissions en non-valeur du budget principal de la Commune, arrêté au 18/03/2021 concernant les impayés de redevances d'eau potable et de communaux de 2018 à 2021 pour un montant total de **789.66** €. Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget principal énumérées ci-dessus, DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours à l'article 6541.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal approuve les admissions en non-valeur pour le budget de l'assainissement et le budget principal 2022.

4. Amortissements :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide :

a) d'amortir sur une durée de 10 ans, le **pont racleur de la STEP,** inscrit au budget d'assainissement du compte 2154, chapitre 21 (section dépenses d'investissement) d'un montant de 4 274.40 €. Amortissement au compte 28154 chapitre 040 (section d'investissement recettes) et au compte 6811 chapitre 042 (section de fonctionnement dépenses).

b) d'amortir sur une durée de 10 ans, le **collecteur 5 bagues de la STEP**, inscrit au budget d'assainissement du compte 2154 chapitre 21 (section dépenses d'investissement) d'un montant de 5 185.58 €. L'amortissement est réalisé en recette d'investissement (budget

assainissement) au compte 28154 chapitre 040, qui s'équilibre en dépense de fonctionnement, au compte 6811 chapitre 042.

c) d'amortir sur une durée de 10 ans, le **compteur Crouzet de la STEP**, inscrit au budget d'assainissement du compte 2154 chapitre 21 (section dépenses d'investissement) d'un montant de 4 224.60 €. L'amortissement est réalisé en recette d'investissement (budget assainissement) au compte 28154 chapitre 040, qui s'équilibre en dépense de fonctionnement, au compte 6811 chapitre 042.

d) d'amortir sur une durée de 5 ans, **la subvention d'équipement versée au SDESM** (budget principal), pour les **travaux de « Communication éléectronique »** des fourreaux de la route de Montereau, en section d'investissement d'un montant de 4 380.00 €.
L'amortissement est réalisé en recette d'investissement, au compte 280421 chapitre 040,
Qui s'équilibre en dépense de fonctionnement, au compte 6811 chapitre 042.

5. Avenant n°1 à la convention des petits gastronomes, tarif cantine :

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au tarif de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1 et L.422-2,
CONSIDERANT que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires, sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,
VU la revalorisation du coût du prestataire et l'inflation liée à la conjoncture actuelle,
La société Française de restauration scolaire agissant sous la dénomination commerciale « les petits gastronomes » a convenu ce qui suit : le contrat relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires des écoles est reconduit à partir du 1er avril 2022 conformément à l'article 9 de la convention : repas scolaire 2.80 € HT soit 2.95 € TTC.
Auquel s'applique la participation des familles aux frais de fonctionnement de la commune, soit : 1.55 €/repas.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide de fixer le prix du repas de cantine à : 4.50 €, qui prendra effet au 1er avril 2022 et approuve l'avenant n°1 à la convention relative à la fourniture des repas avec la Sté Française de restauration scolaire « les petits gastronomes ».

6. Contrat rural :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur les opérations suivantes :

-1) Aménagement « place de l'église et parkings » pour : 475 640.00 € H.T.
-2) Aménagement voirie trottoirs « chemin de la Voie Luçon » pour : 44 050.00 € H.T.
Le montant total des travaux s'élève à 519 690.00 € H.T.

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par *fonds propres*. La commune récupère en N-2 le FCTVA (fond de compensation de taxe sur la valeur ajoutée) sur les travaux réalisés.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré par : **10 voix pour (dont un pouvoir), 1 contre et 4 abstentions :**

Approuve le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de **trois ans** à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré par : **10 voix pour (dont un pouvoir), 1 contre et 4 abstentions :**

- Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de **40 % pour la Région** et de **30 % pour le Département** dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 500 000.00 € HT. Pour l'ensemble du projet, **la subvention sollicitée est d'un montant de 350 000.00 €.**

- Décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Yohann PRELY, Maître d'œuvre, pour assurer la maîtrise d'œuvre des opérations qui le concerne, et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du 17 mars 2022, à son contrat initial de maîtrise d'œuvre du 17 décembre 2020, relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.
Soit le contrat initial pour la « MO des travaux d'aménagement et parkings de la place de l'église », d'un montant de : 26 900.00 € HT et un avenant n°1, pour la «MO de l'aménagement de la voirie chemin de la voie Luçon » d'un montant de : 7 500.00 € HT soit un total de : 34 400 € HT. *Les honoraires du Maître d'œuvre sont compris dans le montant total des travaux.*

7. Concessions de cimetière :

Concessions funéraires : Après exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide d'abroger la délibération n°7702519033 du 27/03/2019 et de de fixer les tarifs suivants :
- Concession perpétuelles : 500.00 €
- Concession trentenaire : 300.00 €
- Concession cinéraire trentenaire : 200.00 €.

8. Cession d'exploitant pour les Communaux :

Concernant les terres appartenant à la Commune de BAZOCHES LES BRAY, louées aux exploitants, conformément aux dispositions de l'article L.411-37 du Code rural : à la requête de Eric GUYOT par courrier du 14/01/2022, il est demandé de procéder à une nouvelle répartition des communaux. Ce dernier cède ses parcelles à son fils Armand GUYOT à compter du 1er juillet 2023.

9. Nouvelles conditions de fermage :

En vertu de l'article L 2121-29 du CGCT ;
Le Maire informe qu'il convient de modifier la délibération du 5/12/2013 concernant les conditions de fermage des terres appartenant à la commune de BAZOCHES LES BRAY louées aux exploitants, comme suit :
* FIXE le fermage annuel à 6.5 quintaux l'hectare au lieu de 5.5 quintaux d'une part,
* FIXE le fermage annuel à 5 quintaux l'hectare au lieu de 4 quintaux d'autre part, selon la catégorie des terres cultivées.
* PRECISE que le loyer sera révisé chaque année en fonction des variations de l'indice national des fermages.
* INSTAURE une nouvelle répartition des communaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil approuve les conditions de fermage énumérées ci-dessus.

10. Constitution d'une provision pour créances douteuses – Budget principal & Budget d'assainissement :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte-tenu du volume des titres restant à recouvrer, il propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes à recouvrer.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable

public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Monsieur le Maire présente une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de 15, 30, 75 et 100% répartis sur les exercices en charge de la créance : N-1, N-2, N-3 & antérieur.

Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps. Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode de calcul présentée.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14, M57 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexe), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus,
- **Constitue** une provision chaque année dont les crédits sont inscrits au chapitre : 68 - dotations aux provisions sur le budget principal et le budget annexe.
- **Inscrit** une reprise de la provision au vu du montant des admissions en non-valeur constaté par délibération.

11. Renouvellement convention départementale pour les abris voyageurs :

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le département a décidé

de favoriser la mise en place d'abris voyageurs dans les communes de Seine-et-Marne. Dans ce cadre le département a accepté de mettre à la disposition de la Commune de BAZOCHES LES BRAY, 2 abris voyageurs, à titre gratuit, telle est l'origine de la présente convention. La convention est conclue pour 5 ans.
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil approuve le renouvellement de cette convention sur la mise à disposition d'abris voyageurs.

12 - Convention de mise à disposition des bassins de la piscine municipale de Bray-sur-Seine :

Vu la délibération n°003 du 1er/02/2022 de la Commune de Bray-sur-Seine, sur la fixation d'un forfait piscine pour les scolaires, au tarif de 110.00 € la séance. La Commune de Bray s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur, des créneaux de natation à la piscine municipale pour les scolaires du primaire. La présente convention est conclue pour 4 séances d'évaluation, à compter de sa signature, pour la saison nautique 2022.
Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable et autorise le Maire à signer ladite convention.

Séance clôturée le 30/03/2022 à 22h00

Le Maire,
Jean-Luc CHAPLOT